



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2018-052

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

## Sommaire

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2018-10-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones - n° 56.01.2 (Ile de GROIX– zone de parcs) - n° 56.01.3 (Ile de GROIX – bande côtière) - n° 56.03.1 (bande côtière entre la LAITA et la rade de PORT-LOUIS) - n° 56.04.5 (côte entre la rade de PORT-LOUIS et la rivière d'ETEL) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)

Page 3



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral**

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018**

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.01.2 (Ile de Groix – zone de parcs)
- n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis)
- n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 10 octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2018 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs), n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière), n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis), - n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel) ;
- Vu** les résultats successifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **18 octobre et 25 octobre 2018** ;

**Considérant** que les deux résultats successifs des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées les **15 octobre et 23 octobre 2018** dans les zones :

- n° 56.01.2 (Ile de Groix – zone de parcs)

- n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis)
- n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du **04 octobre 2018** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.01.2 (Ile de Groix – zone de parcs)
- n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis)
- n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)

**est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2018  
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Chef de l'unité cultures marines  
Yannick MESMEUR